

## CONTRAT D'ENGAGEMENT DE PERSONNEL SUR LE BUDGET DE L'UNIVERSITE

- Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984, article 4-alinéa 2
- Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007.

## ARTICLE 1er:

Monsieur VELLOZO Augusto est engagée à l'Université Claude Bernard Lyon 1 à compter du 4 juillet 2009 en qualité de Post-Doctorant sur le budget propre de l'Université pour la période du 4 juillet 2009 au 3 juillet 2010 inclus.

Monsieur VELLOZO Augusto percevra une rémunération mensuelle brute d'un montant de 2300 euros.

**QUOTITE:** 100 %

DESCRIPTIF DES FONCTIONS: Etudier de meilleurs algorithmes d'identification de motifs, de

précurseurs et de modes élémentaires dans les réseaux

métaboliques.

**AFFECTATION: UMR CNRS 5558** 

Biométrie et biologie evolutive

## ARTICLE 2:

En matière de congés pour maladie, les agents contractuels bénéficient des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, rela tif à la protection sociale des agents non-titulaires de l'Etat modifié par les décrets n°88-585 du 6 ma i 1988 et n°98-158 du 11mars 1998.

En matière de congés pour accident du travail et maladie professionnelle, les agents bénéficient des dispositions de l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par l'article 2 du décret n° 98-158 du 11 mars 1998, qui prévoit que les indemnités journalières de la sécurité sociale sont portées par l'Administration au montant du plein traitement :

- pendant un mois, dès leur entrée en fonction
- pendant deux mois, après deux ans de service
- pendant trois mois, après trois ans de service

A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, les agents contractuels bénéficient des indemnités journalières prévues par le code de la sécurité sociale. Dans tous les cas, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale viennent en déduction du traitement.

ARTICLE 3: